

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Mesure système Polyculture Élevage dominante Élevage Maintien »
« PC_PVNS_SPM1 »
du territoire « Plaines et Vallées Niort Sud Est »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif est de maintenir l'élevage, favorable au maintien des surfaces enherbées et des infrastructures bocagères où il est présent, et d'aider les exploitants à s'orienter vers une plus grande autonomie fourragère et des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Le bénéfice environnemental de cette mesure est de limiter le risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées en grandes cultures notamment, de restaurer des surfaces en herbe et de maintenir les linéaires de haies et les arbres isolés associés.

Au niveau biodiversité, les surfaces en herbe, riches en insectes et micromammifères constituent des sources d'alimentation pour les chauves-souris et les oiseaux. L'implantation de prairies et la diminution des produits phytosanitaires et des intrants participent à l'amélioration de la qualité de l'eau pour les espèces aquatiques et la préservation des habitats d'intérêt communautaire.

La mesure mobilise les opérations suivantes : SPE_01

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 110,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure «PC_PVNS_SPM1».

- **Plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU définie au point 6) de l'exploitation est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de la demande.**
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration PAC l'année de la demande.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.** Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Votre exploitation est éligible si la surface en grandes cultures représente moins de 35 % de la SAU l'année de votre demande.**
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **Votre exploitation est éligible si la surface en herbe représente 65% minimum de la SAU l'année de votre demande. Le seuil minimal de 65 % de la part de surface en herbe dans la SAU doit être respecté chaque année.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. La surface agricole utile et la surface en herbe sont définies au point 6.
- **Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation avant le dépôt de votre demande d'engagement.** Contactez l'opérateur : le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé-CNRS (06 14 32 32 88 ou 05 49 09 78 44) qui vous indiquera les structures agréées.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Vous devez engager toutes les terres agricoles de l'exploitation admissibles à la PAC, hors cultures pérennes.**
- **Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation, quelle que soit l'évolution des surfaces, et non uniquement sur la surface engagée l'année de la demande.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Sur le territoire « Plaines et vallées de Niort Sud Est », dans le cas où les demandes dépasseraient les capacités financières attribuées au territoire, une grille de points serait utilisée afin de classer les dossiers au regard des efforts consentis par l'exploitation qui désire s'engager et des enjeux du territoire.

Ces critères sont :

- Le nombre de points par dossier sera égal à la somme de la moyenne de points par ha contractualisé (pour favoriser les exploitations situées dans les zones à fort enjeu)
- Le pourcentage de surface engagée par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation (pour lisser l'effet taille d'exploitation).
- Un « bonus » de 10% sera attribué aux nouveaux contractants (pour favoriser les nouveaux agriculteurs désireux de s'engager).

Enfin, un équilibrage par BAC et enjeux sera appliqué afin de ne pas pénaliser l'une ou l'autre des zones de contractualisation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PC_PVNS_SPM1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité <i>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</i>	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 65% de la SAU à partir de l'année 1	Déclaration PAC + visuel	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹ de 22% dans la surface fourragère ² à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ³ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine dès l'année 1.	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁴	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵	Réversible	Principale	⁶ A seuils

¹ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 22 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

² La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

³ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS) ≥ 80 % et une forte valeur énergétique (UFL) ≥ 0,8/kg MS).

⁴ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité <i>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</i>	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Totale</i>
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Totale</i>

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Engagement spécifique au territoire et à la mesure SPE

Valeurs des IFT_{Herbicides} et des IFT_{Hors Herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement, sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « PC_PVNS_SPM1 », les IFT doivent être inférieurs ou égaux aux IFT objectifs d'une année donnée ou de la moyenne de plusieurs années (IFT_{Herbicides} maximal et IFT_{Hors herbicides} maximal) du tableau ci-dessous

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} calculés sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles
Année 2	IFT_{herbicides} 1.70 IFT_{hors herbicides} 2.50	IFT année 2	20 %	1.4	30 %	1.8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	25 %	1.3	35 %	1.7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	30 %	1.2	40 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	1.1	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.3

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours) ⁷

$$\text{IFT parcelle} = \text{IFT traitement}_1 + \text{IFT traitement}_2 + \dots + \text{IFT traitement}_n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Par ailleurs, si **les semences utilisées ont été traitées**, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

⁷ Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1..

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- «à la cible», c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées;
- «à la culture», c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie «à la cible» correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie «à la culture». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture.

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes comprenant un **IFT_{herbicides}** et **IFT_{hors herbicides}** dans le cahier des charges des MAEC.

$$\text{IFT}_{\text{herbicides}} (\text{H}) = \frac{(\text{IFT}_{\text{H}} \text{ parcelle1} \times \text{Surface parcelle1}) + (\text{IFT}_{\text{H}} \text{ parcelle2} \times \text{Surf parcelle2}) + (\dots)}{\text{Surface parcelle1} + \text{Surface parcelle2} + (\dots)}$$
$$\text{IFT}_{\text{hors herbicides}} (\text{HH}) = \frac{(\text{IFT}_{\text{HH}} \text{ parcelle1} \times \text{Surface parcelle1}) + (\text{IFT}_{\text{HH}} \text{ parcelle2} \times \text{Surf parcelle2}) + (\dots)}{\text{Surface parcelle1} + \text{Surface parcelle2} + (\dots)}$$

Pour les MAEC portant sur un **couvert de grandes cultures**, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires y compris les prairies en rotation longue sont prises en compte pour le calcul de l'IFT_{herbicides} et de l'IFT_{hors herbicides} de l'exploitation.

Produits de biocontrôle

L'engagement ne porte pas sur les produits de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste «NODUVert»

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_bioc_ontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Pour de plus amples informations sur les modalités de calcul, veuillez-vous rapprocher de l'opérateur ou de la DDT(M).

L'appui technique sur la gestion de l'azote

Le cahier des charges de la mesure système impose un appui technique obligatoire sur la gestion de l'azote qui doit permettre de sensibiliser les exploitants aux problématiques liées à la gestion de l'azote afin de limiter les risques de fuite de nitrates lors des périodes d'inter-culture.

Cet appui s'articule autour du suivi d'un indicateur global : la Balance Globale Azotée (BGA) qui se fera sous forme d'échanges entre le conseiller et l'agriculteur. Ces échanges doivent permettre à l'agriculteur engagé dans la MAEC « PC_PVNS_SPM1 » d'approfondir sa connaissance de l'impact de ses pratiques sur le milieu, de se familiariser davantage avec divers outils de suivi de gestion de l'azote et d'appréhender et envisager des actions correctives et d'amélioration de pratiques si elles s'avèrent nécessaires.

L'appui technique devra se faire dans le cadre des actions d'accompagnement individuel proposé par le SEV et le SMEPDEP. Pour la réalisation de cet appui technique, vous devez contacter l'opérateur qui vous indiquera la (les) structure(s) retenue(s) pour réaliser l'appui technique par délégation de mission.

Cet appui technique sera mis en œuvre comme suit :

- Un entretien individualisé, d'une durée minimum de 1/2 journée qui doit permettre un échange entre l'agriculteur et le conseiller sur les mécanismes de pollution diffuse par l'azote et sur les pratiques limitant ces phénomènes et inciter l'agriculteur à la mise en œuvre d'actions correctives. Cet entretien doit être effectué au cours des 3 premières années de contrat ;
- Une réunion collective, d'une durée minimale de 1/2 journée qui comprend un bilan des BGA sur les campagnes écoulées, une analyse des facteurs ayant permis ou non une évolution des pratiques préconisées et une action de sensibilisation. Cette réunion doit être réalisée au cours des deux dernières années d'engagement.

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex: marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.